

RÈGLEMENT (CEE) N° 1566/83 DU CONSEIL

du 14 juin 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune du marché du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1418/76 ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de
1979, ne contient pas les dispositions nécessaires
pour assurer une connaissance approfondie de la
production et des disponibilités; qu'une telle con-
naissance est indispensable en vue d'une bonne ges-
tion du marché du riz; qu'il y a lieu par conséquent
de compléter ledit règlement en prévoyant que des
déclarations de récolte et de stock soient effectuées
chaque année en début de campagne par les produc-
teurs agricoles et les rizeries,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'article suivant est inséré dans le règlement (CEE)
n° 1418/76:

«Article 25 bis

1. Les producteurs agricoles de riz effectuent
chaque année auprès des autorités compétentes

des États membres des déclarations de récolte et
de stock. Ces déclarations distinguent les riz à
grains ronds des riz à grains longs ainsi que:

- les stocks de riz provenant de l'ancienne
récolte,
- les quantités de riz issues de la nouvelle
récolte,
- éventuellement les groupes variétaux.

2. Les rizeries effectuent chaque année auprès
des autorités compétentes des États membres
des déclarations de stock de riz détenus. Ces
déclarations distinguent les riz à grains ronds
des riz à grains longs ainsi que les différents sta-
des (*paddy*, décortiqué, blanchi). Les produits
importés des pays tiers font l'objet d'une men-
tion particulière.

3. Les informations fournies en application
des paragraphes 1 et 2 sont portées à la connais-
sance de la Commission.

4. Les modalités d'application du présent
article sont arrêtées selon la procédure prévue à
l'article 27.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

⁽¹⁾ JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 47.

⁽²⁾ JO n° C 81 du 24. 3. 1983, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.